



LA CAPI

soigne son eau !

Règlement de service assainissement

Règlement de Service ASSAINISSEMENT 30/10/2025		
	EDITO	« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement) Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet, ne l'oublions pas, de préserver la santé, le bien-être de chacun et son environnement. Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement dans les stations d'épuration de la CAPI, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à la Bourbre. Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc.), les rejets d'eaux usées ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun. C'est dans cet esprit que La Direction Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère met en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif. Toutes les actions développées visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et à en améliorer le traitement avant restitution au milieu naturel, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir la dégradation du milieu naturel. Le présent règlement contribue pleinement à cet objectif et est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est pour atteindre ensemble ces objectifs sur notre territoire que nous avons besoin de l'engagement de tous, et que les prescriptions de ce règlement doivent nous permettre de relever ces enjeux. » Le Président de la CAPI, Le Vice-Président au cycle de l'eau
PREAMBULE		
		« le Service » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif, il s'agit du délégataire : la SEMIDAO « Vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. « La Collectivité » désigne la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère. Les indications « en italique » précisent, complètent et alertent tout au long du règlement.
CHAPITRE I : Dispositions générales		
Article 1	Objet	L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales de la Collectivité. Il règle les relations entre vous et le service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. En cas d'absence de règlement de la facture contrat, vous ne serez pas abonné au service. Il est précisé que le présent règlement de service ne traite, concernant les eaux pluviales, que les conditions de raccordement de celles-ci au réseau public de collecte. Le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte n'est pas systématique, même si votre parcelle est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la parcelle étant à privilégier. Une dérogation peut être accordée par la Collectivité en cas d'impossibilité d'infiltrer, démontrée par les documents d'urbanisme (carte des aléas, périmètre de protection de captages...) ou par une étude hydrogéologique réalisée par le demandeur. Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.
Article 2	Autres prescriptions	Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.
Article 3	Systèmes d'assainissement	Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en deux systèmes principaux : système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations distinctes : • l'une pour la collecte des eaux usées, • l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fosse, ...). système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et les eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire issues de secteur où l'infiltration à la parcelle n'est pas possible. Les eaux de voirie ne sont pas traitées dans ce règlement de service. Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous

		devez vous renseigner auprès de la Collectivité. Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.
Article 4	Eaux admises dans les réseaux	Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont : • des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales), • des eaux usées assimilées domestiques : Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : commerces, artisans, hôtels, etc.... • des eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux : ➢ les eaux issues de circuit de refroidissement et de pompes à chaleur ne pouvant faire l'objet de réutilisation, de recyclage ou de retour au milieu naturel ➢ les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ➢ les eaux pluviales polluées (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets, aire de distribution de carburant, aire de lavage de véhicules...) ➢ les eaux d'extinction d'incendie, qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX), • des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et qui ne peuvent pas être infiltrées. Les eaux de drainage ne sont pas admises, excepté dans les zones de risques géotechniques (se reporter au chapitre V), Les eaux de vidange de piscines privées ne sont pas admises au réseau d'eaux pluviales ni au réseau d'eaux usées et font l'objet de recommandations en annexe « comment bien gérer les eaux de votre piscine ». Les eaux de vidange des bassins de natation et eaux de source ne sont pas admises au réseau conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans Le chapitre IX du présent règlement. En synthèse : Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes : • dans les réseaux unitaires : les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées • dans les réseaux eaux usées strictes : les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques • dans les réseaux eaux pluviales strictes : les eaux pluviales urbaines ne pouvant être infiltrées Vous êtes responsables du bon raccordement eaux usées/eaux pluviales et des déversements dans le système correspondant. Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service afin de connaître la nature du système desservant votre propriété.
DU	Déversement interdits et contrôles	Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, notamment : • l'effluent des fosses septiques, • le contenu des fosses fixes et mobiles, • des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, • des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, • tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...), • des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlores ou non, • des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...), • des peintures, • des produits radioactifs, • tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C, • tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5, • des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence, • tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur, • d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement. En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du Service peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du Service.

		Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le Service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. Les produits interdits, notamment les produits toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser : • pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets, • pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires, • pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels
CHAPITRE II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées		
Article 6	Définition du branchement	Le branchement comprend depuis la canalisation publique : • un dispositif permettant le raccordement au réseau public, • une canalisation de branchement située sous le domaine public, • un ouvrage dit « boîte de branchement » placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit demeurer visible et accessible au Service. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé ou en cas d'absence de celle-ci, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public/privé. • une canalisation située sous le domaine privé, • un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au Service. Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant votre parcelle est situé en domaine privé, la réalisation de votre branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe votre branchement.
Article 7	Demande de branchement	7-1. Obligation de raccordement Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles (lotissement, maison individuelle...) qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement. Tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalent à la redevance d'assainissement dans les deux ans suivant le Procès-Verbal de réception des travaux. Si, au terme du délai de deux ans, votre immeuble n'est pas raccordé ou que le raccordement n'est pas conforme, vous pouvez être astreint en qualité de propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, faute de raccordement dans la troisième année par vos soins, l'immeuble pourra être raccordé à vos frais après mise en demeure par le Service. Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à votre charge en qualité de propriétaire de l'immeuble. Vous êtes assujettis à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement dans les conditions décrites ci-dessus : vous êtes usager du service public de l'assainissement. En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales sont exonérés de la redevance assainissement, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable. 7-2. Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés. Tout propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent et qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au Service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées. Sont concernés par ces dispositions les commerces, artisans, hôtels, etc. Les prescriptions techniques correspondantes figurent en annexe pour chaque type d'activité considérée.

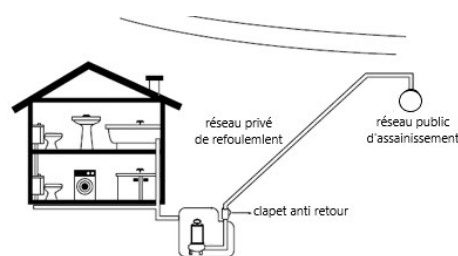
		7-3. Cas des effluents autres que domestiques et non assimilés à un usager domestique de l'eau Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX. 7-4. Arrêtés de déversement Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Selon le type de déversement (domestiques, assimilés domestiques ou autres que domestiques), l'acceptation par le Service se fait soit par courrier simple soit par un arrêté de la Collectivité fixant les conditions techniques, administratives et financières du rejet. Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, le Service pourra demander au propriétaire de réaliser un branchement spécifique pour le rejet des effluents autres que domestiques, tel que prévu au chapitre IX. Ces dispositions s'appliquent également si vous devez vous raccorder à une canalisation privée, elle-même raccordée à une canalisation publique, dans le cas d'un lotissement par exemple. Le fait de se raccorder à une canalisation privée en amont du réseau public ne vous exonère pas des obligations qui vous sont applicables en tant qu'usager du Service (voir article 7.1).
Article 8	Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	8-1. Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées - la fourniture et la pose de la boîte de branchement et de son tampon - le raccordement du branchement sur le collecteur public - le récolement du branchement en classe A sont réalisés, à titre exclusif, par le Service ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier, à vos frais conformément au bordereau des prix unitaires. Pour les autres travaux, à savoir : - toute opération de terrassement et de remise en état - la pose de la canalisation de branchement vous pouvez faire appel soit au Service soit à un tiers de votre choix. Dans ce dernier cas, l'entreprise retenue devra respecter les prescriptions fournies par le Service (délai/prescriptions techniques) et le gestionnaire de voirie compétent ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. En cas de réalisation du branchement par l'entreprise retenue par vos soins, l'intervention du Service pour le raccordement du branchement au collecteur public sera conditionnée à la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires. Le Service interviendra dans un délai de deux mois à compter de la validation de la commande par le demandeur. La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ni aux prescriptions techniques fournies par le Service ou dans le cas où l'entreprise retenue par vos soins ne respecte pas le délai prescrit. Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement. Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le Service ou une entreprise retenue par celui-ci, ceux-ci pourront faire l'objet d'un contrôle de conformité à vos frais. La partie du branchement située sous le domaine privé, soit depuis la boîte de branchement jusqu'à votre habitation sera réalisée par l'entreprise de votre choix, à vos frais. 8-2. Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, seront exécutés d'office et selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public. Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du Service. La boîte de branchement est publique : le Service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante, Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement. 8-3. Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant votre immeuble, la mise en séparatif de la partie publique de votre branchement est réalisée au frais de la Collectivité. Si la partie privative de votre branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les travaux de mise en conformité sont à vos frais, et à réaliser dans un délai fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement de vos eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire, selon les dispositions détaillées au chapitre V. Vos installations intérieures et votre branchement pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par le Service, à vos frais.

Article 9	Réalisation des travaux de branchements par le Service	Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le Service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement des travaux auprès des services compétents. Le Service fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment de l'établissement des présentes, complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement. Les travaux incluent la réfection de voirie à l'identique (chaussée et trottoir). Le Service doit, si possible avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures, satisfont aux conditions définies par le présent règlement, après production par vos soins des éléments nécessaires à son appréciation. Il peut vous demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. La boîte doit être visitable et accessible. Que le branchement soit exécuté avant ou après les installations intérieures, une attestation de conformité est établie par le Service au moment de la réception des travaux. Le Service pourra surseoir à la délivrance de cette attestation s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux. Le Service vous présente un devis dans un délai de 15 jours ouvrés après obtention des informations nécessaires à l'instruction (dont servitudes si nécessaires) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au Service. Dans ce cas, il vous en informe sous dix jours. Ce devis est établi à partir des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public d'assainissement de la Collectivité Vous pouvez vous rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le Service des bordereaux de prix unitaires annexes aux contrats de délégation de la Collectivité Vous êtes tenus au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le Service, selon les dispositions de l'article 14-7.
Article 10	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite d'une négligence ou d'une maladresse de votre part et qui vous seront facturés par le Service. Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le Service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.
Article 11	Conditions de suppression ou de modification des branchements	Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à votre charge, en tant que personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9. Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.
Article 12	Les branchements clandestins	Ces branchements seront supprimés. En cas de suppression du branchement clandestin, celle-ci est à votre charge et la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.
CHAPITRE III : Redevance d'assainissement		
Article 13	Principe	En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, quel que soit son mode de gestion, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les factures sont établies par le Service mandaté, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations. Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement s'ils font l'objet d'un branchement spécifique. De même, les abonnés d'un branchement spécifique pour l'arrosage ne sont pas astreints au paiement de la redevance assainissement puisqu'il n'y a pas de rejet au réseau d'assainissement.
Article 14	Montant de la redevance assainissement	14-1. Assiette de la redevance assainissement La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, vous devez déclarer au Service les volumes d'eau prélevés.

	Vous devez installer un compteur spécifique, mis en place par vos soins et à vos frais, afin de mesurer les volumes prélevés et déclarer ces volumes une fois par an à une date à définir avec le Service. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra vous être appliquée. 14-2. Tarif de base de la redevance Le tarif de base inclut : • une part destinée au financement des obligations à la charge du Service et à sa rémunération, • une part perçue par le Service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements, • les taxes et redevance additionnelles instituées par l'Etat ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres). La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base additionne d'une part fixe éventuelle, facturable d'avance. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales. 14-3. Cas de fuite après compteur En cas de fuite sur vos installations intérieures d'eau potable alimentant un local d'habitation ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le Service et la Collectivité pourront accorder une demande de dégrèvement sous conditions conformément aux délibérations du Conseil Communautaire : • si vous êtes un usager dont l'ancienneté du contrat d'abonnement est supérieure à trois ans : volume annuel égal à la moyenne annuelle des consommations calculées sur la base des trois dernières années, • si vous êtes un usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à trois ans : un volume annuel égal à la consommation de la dernière année, ou des deux derniers semestres, à défaut, selon l'historique de l'occupant précédent ou à défaut selon la consommation moyenne d'un abonné de même typologie dans la même zone géographique. Dans l'hypothèse où vous seriez amené à solliciter à nouveau un tel abattement sur la redevance assainissement dans un délai de trois ans suivant votre première demande, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après abattement. Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, vous devrez apporter la preuve de votre bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Votre bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de votre réseau intérieur. Si vous avez déposé une demande d'écèlement de votre facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur vos installations intérieures auprès du Service, l'application automatique des mesures décrites ci-avant sera mis en œuvre, sous réserve de son accord. 14-4. Délais de paiement Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture avant la date limite indiquée sur la facture qui ne peut être inférieure à quinze jours, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du Service. Le Service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement. 14-5. Difficultés de paiement Le Service pourra vous accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez informer le Service à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 14-4. Le Service vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 aout 2008. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu. 14-6. Défaut de paiement Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 aout 2008, si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 14-4, et en dehors du cas prévu à l'article 14-5, le Service vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être majorée de 25 %. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. A défaut d'accord avec le Service sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier vous adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous notifiant les mesures qui peuvent être prises à votre encontre. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres : • obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais supplémentaires de recouvrement. Le Service en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit, • recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun, • poursuites judiciaires. Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours qui commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez reçu la mise en demeure à laquelle vous ne vous êtes pas conformes.
--	--

		Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières. Enfin, conformément à l'article R.2224- 19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%. 14-7. Paiement des autres prestations Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du cout des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le Service. La mise en service du branchement neuf est soumise au paiement du solde des couts du branchement. Les autres prestations réalisées par le Service à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le Service. Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables. 14-8. Remboursement Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indument dans un délai de cinq ans à compter du paiement (article 2224 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au Service. Le remboursement des sommes qui vous sont dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil). Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service doit vous verser la somme correspondante dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de votre demande.
CHAPITRE IV : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)		
Article 15	Principe	15.1. Usagers domestiques En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement. La PFAC ne peut excéder 80% du cout de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public. Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation 15.2. Usagers « assimilés domestiques » Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L.213-10- 2 du Code de l'Environnement et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le cout d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. 15.3. Dispositions communes La PFAC a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012. Les usagers soumis à l'application de la PRE à laquelle vient se substituer la PFAC, restent redevables de la PRE selon les dispositions prises par délibération.
Article 16	Fait générateur	Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont redevables de la PFAC. Le fait générateur est la création ou la transformation avec ou sans changement de destination d'une surface de plancher. Ainsi la PFAC s'applique pour toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique et exerçant une demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du Service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.
Article 17	Exigibilité	La PFAC est exigible au raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées : • de l'immeuble, • d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.
Article 18	Tarif de base, assiette et perception	Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.
CHAPITRE V : Eaux pluviales		
Article 19	Principes	La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

		Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution. Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services concernés, la Collectivité n'ayant compétence qu'en matière de gestion des eaux pluviales urbaines c'est-à-dire issues de l'imperméabilisation de sols.
Article 20	Conditions d'admission au réseau public	Au cas par cas, la Collectivité peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Vous devrez alors communiquer à la Collectivité les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée. Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : • notamment zones inondables, • zones à risques géotechniques, • périmètre de protection de captage d'eau potable, etc. Vos installations de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public devront également répondre aux prescriptions des chapitres VI et VII du présent règlement Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques : • une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ; • une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci. Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.
CHAPITRE VI : Les installations d'assainissement privées		
Article 21	Objet	Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive. Par installations d'assainissement privées on entend tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur la boîte de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.
Article 22	Autres prescriptions	Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.
Article 23	Raccordement entre domaine public et domaine privé	Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.
Article 24	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le Service peut à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.
Article 25	Indépendance des réseaux intérieurs	Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'à la boîte de branchement. Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De plus, sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, • soit par aspiration due à une dépression accidentelle, • soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
Article 26	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau de la voie). En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression, tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un clapet anti-retour sur la partie privée de l'installation (protection en cas de reflux et de mise en charge du réseau).



Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 27	Siphons	Tout dispositif situé dans l'installation privative doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.
Article 28	Colonnes de chutes	Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.
Article 29	Dispositif de broyage	L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 30	Champ d'application	Ce contrôle s'exercera : - sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou assimilables à un usage domestique ou qui ne font pas l'objet d'un arrêté au titre du règlement usagers autres que domestiques, - sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
Article 31	Contrôle de conception	La Collectivité contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer : - l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé, - la nature des ouvrages annexes (boîtes, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public, - les profondeurs envisagées des boîtes de branchement aux réseaux publics, - les diamètres des branchements aux réseaux publics, - les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet, - l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le Service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public, Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fosses, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc. Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
Article 32	Enquête de conformité branchement neuf	Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le Service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes : - avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au Service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le Service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis, ainsi qu'à la Collectivité, dans un délai de 30 jours à compter de ladite visite, - si des anomalies sont constatées, le Service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.
Article 33	Enquête de conformité branchement existant	Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du Service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.
Article 34	Mise en conformité	Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, la Collectivité vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de votre installation. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais.

CHAPITRE VIII : Règles spécifiques aux effluents domestiques		
Article 35	Les eaux domestiques	Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.
Article 36	Obligation de raccordement	36-1. Principe Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, vous disposez d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement. L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. 36-2. Dérogations Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Collectivité. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.). Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement. 36-3. Possibilité de prorogation du délai Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et mise en service, et ce, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Au-delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si vous étiez raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire. Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.
CHAPITRE IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques		
Article 37	Définition	Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service. Il est rappelé que concernant les effluents autres que domestiques mais assimilés à un usage domestique, les règles du Chapitre VIII s'appliquent.
Article 38	Admission des eaux autres que domestiques	38-1. Principe Vous pouvez être autorisé à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre. Vous devrez alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au Service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté. Le Service et la Collectivité seront amenés à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité et le Service se réservent le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées. 38-2. Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe Il est rappelé que le rejet (filtre si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir de la Collectivité une autorisation de rejet. Le ou les points de rejet sont définis par le Service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le Service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet et des analyses régulières. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le Service avant le début du rejet et une fois le rabattement termine. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet ou au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Article 39	Arrêté d'autorisation	39-1. Contenu de l'arrêté d'autorisation L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral délivré par la Collectivité, après avis du Service en charge du transport, de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues en aval. L'autorisation de déversement sera formalisée sous forme d'un courrier simple d'autorisation, ou bien sous forme d'un arrêté selon la qualité et la quantité des eaux rejetées. L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité de vos eaux autres que domestiques. Elle est délivrée par le Président de la Collectivité et vous est notifiée. Il définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau: la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles ; La Collectivité vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation : • Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle, • Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte, • Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées de part l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes. La Collectivité indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures à vos frais. 39-2. Durée de l'autorisation L'autorisation est accordée pour une durée déterminée. 39-3. Champ d'application Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation : • Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / IOTA, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques, • A l'appréciation de la Collectivité : ✓ les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques, ✓ les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel. 39-4. La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement La construction de votre branchement pour l'évacuation au réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique vous pouvez être astreint au paiement de la PFAC définie au chapitre IV.
Article 40	Autorisation spéciale de déversement	Certaines autorisations pourront faire l'objet d'une négociation permettant de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement. Elles définiront les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Ces autorisations seront établies en fonction des circonstances locales et auront force de loi pour les parties contractantes. Les prescriptions seront soumises à l'avis du Service en charge du traitement des eaux usées. L'arrêté précisera notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesures et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables. Le renouvellement de l'autorisation est conditionné par le renouvellement de l'arrêté. Les conditions de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.
Article 41	Installations privatives	41-1. Réseaux privatifs de collecte Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts : • un réseau pour les eaux domestiques, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques, • un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques, En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales est nécessaire, les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques ou non domestiques. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du Service. 41-2. Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le Service. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

		Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents charge d'effectuer ces contrôles (agents du Service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé). Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration. Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public. 41-3. Installations de prétraitement 41-3.1 - Principe Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de votre arrêté d'autorisation et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement ou votre arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé. 41-3.2 - Entretien Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval de votre installation, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.
Article 42	Redevance assainissement	Les conditions financières sont définies par conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.
Article 43	Sanctions	Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté. En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation, l'autorisation de déversement pourra vous être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit. Des pénalités de 500 € (+ frais de recontrôle) pourront être appliquées, dans le cas d'un dépassement de paramètre. Dans le cas d'une autorisation spéciale de déversement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues dans l'arrêté, en cas de dépassement des limites autorisées. En cas de non transmission des données d'autosurveillance après la date d'envoi de la deuxième relance, le Service facturera une pénalité forfaitaire de 1,5 fois le coût des analyses non transmises.
CHAPITRE X : Sanctions et contestations		
Article 44	Infractions et poursuites	Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Article 45	Voie de recours des usagers	En cas de faute du Service, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le Service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet
Article 46	Mesures de sauvegarde	Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être modifiée en autorisation spéciale. En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service public est mise à votre charge. Le Service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.
CHAPITRE XI : Dispositions d'application		
Article 47	Date d'application	Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le présent règlement est consultable sur le site internet du Service. Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 48	Autorisations de déversement en cours	Les autorisations de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.
Article 49	Modification du règlement	Chaque modification est soumise préalablement pour avis au Service et à la commission consultative des services publics locaux. Le Service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et doit vous en informer. Un exemplaire du règlement de service vous sera délivré de façon dématérialisée par le Service sur simple demande de votre part. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.
Article 50	Clauses d'exécution	Le Président de la Collectivité, les agents du Service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier Principal de la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu-Collectivités en tant que de besoin, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
ANNEXES		



EAU
ET ASSAINISSEMENT



17 avenue du Bourg - BP 90592
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tél. : 04 74 27 28 00
Email : capi@capi38.fr

www.capi-agglo.fr

